

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 avril 2006

---

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par  
M. Birraux, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 6**

Après la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ce rapport fait également état des recherches effectuées à l'étranger. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reprendre la disposition figurant actuellement dans l'article L. 542-3 du code de l'environnement, selon laquelle le rapport de la commission d'évaluation fait état des recherches menées à l'étranger.